



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2686
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2686, déposé par la société Horcholle et Fils le 6 juillet 2018, relatif au projet d'extension de la carrière de « la Croix Huyart » à Bonneuil-en-Valois, dans l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une extension de 3,9 hectares de la carrière de « la Croix Huyart » autorisée sur 2 hectares à Bonneuil-en-Valois, relève de la rubrique n°1 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant la présence de deux sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » et FR2200398 « massif de la forêt de Retz », respectivement à environ 200 et 700 mètres du projet et à sa localisation en partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013838 « haute vallée de l'Automne » et de type 2 n°220420015 « vallée de l'Automne » ;

Considérant que l'extension de carrière est susceptible d'impacter les sites Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique localisées respectivement à proximité et au sein de la zone de projet ;

Considérant que le projet s'implantera à proximité d'une station de Gesse de Nissole, et à plus long terme prévoit de la déplacer, induisant un impact significatif sur cette espèce végétale exceptionnelle et menacée d'extinction en Picardie ;

Considérant dès lors, que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la carrière de « la Croix Huyart » à Bonneuil-en-Valois, dans l'Oise, déposé par la société Horcholle et Fils, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
